

Règlement ministériel du 16 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel » à l'occasion de sécuriser les visiteurs et les usagers de route.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les visiteurs et les usagers de route à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel »;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase de sécurisation des visiteurs et les usagers de route, à l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- sur le CR121 (P.K. 8.540 – 9.350) entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 février 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 février 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch